

LOIS

LOI n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse.

Art. 2. — Les mots « ministre du culte catholique » sont supprimés dans le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Art. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux ministres du culte catholique recevant un traitement de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Art. 3. — En application de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919, l'Etat apportera son concours à l'exécution des travaux de chaque tranche, en accordant à l'établissement public concessionnaire une subvention forfaitaire égale au dixième du montant desdits travaux. Un versement provisionnel égal au dixième du devis initial de ces travaux, arrêté par Electricité de France, sera fait au cours de la période sur laquelle s'étendent les travaux de la tranche considérée. A la fin des travaux de chaque tranche et après que le montant total des travaux aura pu être définitivement arrêté, le règlement complémentaire correspondant sera fait, suivant les cas, soit par l'Etat à Electricité de France, soit par Electricité de France à l'Etat, de telle sorte que la subvention fournie par l'Etat soit en fin de compte effectivement égale au dixième du montant total des travaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVÉN.

Le ministre des finances et des affaires économiques;

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports

et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVÉE.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

LOI n° 50-223 du 19 février 1950 autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La construction et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, entre la limite aval de la concession de la chute de Kembs et le port de Strasbourg, seront concédées à Electricité de France pour une durée de soixantequinze ans et, le cas échéant, déclarées d'utilité publique par décrets en conseil d'Etat, dans les formes et conditions fixées par la loi du 16 octobre 1919 et sous le contreseing des ministres des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de l'agriculture, de la défense nationale et des ministres chargés des voies navigables et de l'électricité.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés par tranches, suivant un plan d'aménagement arrêté par les ministres ci-dessus énumérés. Chaque tranche sera l'objet d'un acte de concession distinct qui fixera, dans le cadre de la loi du 16 octobre 1919, les obligations qui seront imposées au concessionnaire, notamment dans l'intérêt de la navigation et en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts agricoles, en tenant compte des projets envisagés pour l'amélioration du régime hydraulique de la plaine d'Alsace.

Chaque acte de concession fixera également les droits de l'Etat sur l'énergie produite. En contre-partie de ces droits, l'Etat sera substitué à l'établissement public concessionnaire pour l'exécution des obligations qui pourraient être imposées par les traités internationaux.

Loi n° 50-205 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Recyclage au Journal officiel du 12 février 1950:

Page 1691, 1^{re} colonne, au lieu de : « Section VIII », lire : « Section VII ».

Page 1693, 1^{re} colonne, article 21, 2^e alinéa, au lieu de : « Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 z... », lire : « Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 z c... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT

Décret du 18 février 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 février 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après :

Au grade de chevalier.

M. Cahn (Georges), journaliste; 27 ans de services militaires civils.